

**DELIBERATION DU BUREAU**  
**Séance du 10 décembre 2021**

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Tulle s'est réuni le vendredi dix décembre deux mille vingt et un à dix-huit heures, salle du bâtiment annexe au siège rue Sylvain Combes à Tulle, sous la Présidence de Monsieur Michel BREUILH, Président.

**Convocation** de M. Michel BREUILH en date du 3 décembre 2021

**Nombre de membres en exercice : 22**

**Etaient présents : 12**

Mesdames Christèle COURSAT, Yvette FOURNIER, Stéphanie VALLEE, Messieurs Michel BREUILH, Pierre-Marie CAPY (visio), Pascal CAVITTE (visio), Roger CHASSAGNARD (visio), Bernard COMBES, Pascal FOUCHÉ, Henri JAMMOT, Jean-François LABBAT, Jean MOUZAT.

*Fonctionnement de l'assemblée régi par les termes de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 rétablissant certaines dispositions dérogatoires du CGCT visant à faciliter le fonctionnement des assemblées locales en période d'épidémie de Covid 19*

**Objet : 2.1- Approbation de la convention de mise à disposition de la direction générale des services de Tulle agglo à la Ville de Tulle**

**Le Bureau,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 5211-4-1,

Vu la délibération n°2.1 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 de délégations d'attributions au Bureau communautaire,

Vu le projet de convention présenté, définissant les conditions de mise à disposition partielle du service de direction générale de Tulle agglo à la ville de Tulle, soit le directeur général des services, le directeur des services techniques, à proportion de 50 % de leur temps de travail, et le préventeur à hauteur de 60% de son temps de travail,

Considérant qu'afin de permettre une continuité d'exercice des fonctions de ce service dans ses missions actuelles au sein des 2 entités, et dans l'attente de la finalisation d'un projet de territoire qui se déclinera en projet d'agglomération et d'administration, il est demandé au Bureau de pourvoir maintenir ce fonctionnement de mutualisation de la Direction Générale des Services pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Vu les avis défavorables du comité technique réuni le 02/12/2021 et le 09/12/2021,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

1°) Approuve la convention annexée, établie entre Tulle agglo et la Ville de Tulle pour la mise à disposition partielle du service de direction générale des services de Tulle agglo à la Ville de Tulle du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

2°) Autorise le Président signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant ;

3°) La recette en résultant sera imputée au budget principal.

Fait et délibéré le 10 décembre 2021

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,

Michel BREUILH



**Convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'agglomération de Tulle et  
la Commune de Tulle :  
Direction Générale des Services**

**Entre :**

La communauté d'agglomération de Tulle, rue Sylvain Combes 19 000 Tulle, représentée par M. Michel BREUILH, Président de la communauté d'agglomération de Tulle, en vertu de la délibération du conseil communautaire n°..., en date du ..., désignée ci-après, par le terme « la communauté d'agglomération » d'une part,

**Et :**

La commune de Tulle, 10, rue Félix Vidalin 19 000 Tulle représentée par M. Bernard COMBES Maire de la Commune de Tulle, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2020 désignée ci-après, par le terme « la Commune » d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunal,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans la cadre de l'article 5211-4-1 du code général des collectivités – codifié à l'article D.5211-16 du CGCT

Vu les statuts actuels de Tulle agglo par arrêté préfectoral du 17 avril 2014,

Vu l'avis du comité technique de Tulle Agglo, en date du,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la Mairie de Tulle, en date du 3 décembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

**Article n°1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir, dans le souci d'une bonne organisation des services de la Commune de Tulle et de la Communauté d'agglomération, les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération accepte de mettre à disposition de la Commune son service de « Direction générale des services ».

**Article n°2 - Identification du service mis à disposition**

Le service mis à disposition de la commune par la communauté d'agglomération est la Direction générale des services.

Ce service est composé d'un Directeur Général des Services, d'un Directeur Général Adjoint des Services Techniques, agents de catégorie A à temps complet et d'un préventeur, agent de catégorie B à temps complet.

Ces agents sont de plein droit mis à disposition de la commune par la communauté d'agglomération pour la durée de la présente convention.

**Article n°3 - Quotité de la mise à disposition**

La mise à disposition de service de la Communauté d'agglomération à la Commune sera à proportion de :

- 50 % du temps de travail du Directeur Général des Services et du Directeur Général Adjoint des Services Techniques
- 60 % du temps de travail du préventeur

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Communauté d'agglomération et pour la Commune.

#### **Article n°4 - Missions confiées au service mis à disposition**

La direction générale des services de la Communauté d'agglomération mise à disposition de la Commune assure, sous l'autorité directe du Maire de cette dernière, la direction générale des services, la direction des services techniques et l'hygiène santé sécurité des agents de la Commune.

Ainsi ce service sera-t-il notamment chargé de :

- L'assistance à l'autorité territoriale pour la définition des orientations stratégiques de la Commune,
- La participation à la définition du projet global de la Commune,
- La mise en œuvre des orientations de politiques publiques définies par le Maire
- La veille au plan stratégique,
- La médiation avec l'environnement institutionnel, économique et social au service des politiques publiques,
- La coordination et le pilotage de l'équipe de direction et des équipes techniques,
- La supervision du management de l'ensemble des services de la Commune,
- La définition d'une stratégie financière et économique.
- La mise en place d'une politique de prévention santé sécurité au travail et de la réalisation du document unique

#### **Article n°5 - Instructions données au service mis à disposition**

Le Maire de la Commune adresse directement au directeur du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

En cas de difficulté, notamment relative aux priorités d'exécution entre les missions exercées pour le compte de la Communauté d'agglomération et celles exercées pour le compte de la Commune, le Président de la Communauté d'agglomération et le Maire de la Commune détermineront les solutions à mettre en œuvre.

Chaque partie reste responsable juridiquement, vis à vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

#### **Article n°6 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition**

Les agents du service de la Communauté d'agglomération mis à disposition de la Commune demeurent statutairement employés par la Communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La Communauté d'agglomération fixe les conditions de travail des agents concernés par la présente mise à disposition. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune. Ayant le pouvoir de nomination, elle exerce le pouvoir disciplinaire.

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition en sont individuellement informés.

Quand ils interviennent pour le compte de la Commune, les agents concernés par la mise à disposition sont placés sous l'autorité et la responsabilité de son Maire, auquel ils rendront compte de leurs activités.

La Commission administrative paritaire compétente pour traiter le dossier des agents du service mis à disposition est celle de la Communauté d'agglomération. Les questions collectives soulevées par le fonctionnement du service commun seront examinées à la fois par le Comité technique de la Commune et celui de la Communauté d'agglomération.

#### **Article n°7 - Evènements susceptibles d'affecter le service mis à disposition**

En cas d'indisponibilité d'un des agents composant le service mis à disposition pour une période supérieure à un mois, la Communauté d'agglomération proposera à la Commune une solution permettant de satisfaire aux objectifs de la présente convention.

#### **Article n°8 - Responsabilité – Assurances**

La Commune et la Communauté d'agglomération déclarent, chacune en ce qui la concerne, avoir souscrit un contrat en responsabilité civile couvrant les responsabilités du fait de leurs biens, de leurs activités et de leurs agents ou personnes agissant pour leur compte. A ce titre, l'activité de l'agent du service mis à disposition est couverte par le contrat responsabilité civile de la Commune lorsqu'ils agissent sous le contrôle de son Maire.

Les risques statutaires seront couverts par l'assurance souscrite par la Communauté d'agglomération.

#### **Article n°9 - Modalités financières**

Le paiement par la Commune de l'ensemble des frais de fonctionnement du service mis à disposition, en ce compris les frais de personnel (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations ...), tels que prévus aux deuxièmes et troisièmes alinéas du présent article, interviendra trimestriellement sur la base des justificatifs présentés par la Communauté d'agglomération.

La Commune rembourse trimestriellement, la Communauté d'agglomération à hauteur de 50 % des charges salariales du DGS et DGA et à hauteur de 60% des charges salariales du préventeur. De plus, la Commune remboursera à la Communauté d'agglomération les frais éventuellement engagés par le service mis à disposition pour l'exercice des missions effectuées pour le compte de la Commune.

#### **Article n°10 - Durée de la convention - Résiliation**

La convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

La présente convention pourra être librement dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, à la libre initiative du créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à étudier, dans un délai d'un mois à compter de cette date, les modalités alternatives d'organisation s'inscrivant dans une optique de solidarité, d'efficacité, d'économies d'échelle et de gestion optimale des compétences communautaires.

### **Article n°11 – Modification de la convention**

Toute modification à la présente convention sera réalisée par voie d'avenant.

### **Article n°12 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Tulle, le

Le Président de Tulle agglo,

Michel BREULH

Le Maire de Tulle,

Bernard COMBES